LETTRE
DES
AVOCATS
AU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
A MONSEIGNEUR
LE GARDE DES SCEAUX,
SUR LES NOUVEAUX ÉDITS,

Tranſcrits par les Commiſſaires de Sa Majeſté dans les Regiſtres du Parlement, le 8 Mai 1788.



Juillet 1788.

A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX

MONSEIGNEUR,

LA justice & la bonté du Roi ſont connues de toute l'Europe ; on ne peut ſuppoſer dans ſes Miniſtres que l'intention de faire le bien, & cependant une révolution ſubite vient de jeter tous les Ordres de l'Etat dans la plus affreuſe conſternation : cette grande révolution eſt annoncée à la France comme un acte de bienfaiſance, d'humanité, de patriotiſme & de régénération : Sa Majeſté déclare, que *c'eſt la reſtauration que ſon amour pour ſes Sujets a préparée, &*

qu'il consacre pour leur bonheur (1) : le premier Ministre de la Justice assure, que le Roi a *la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur & d'exaucer le vœu de ses Peuples* (2). D'où vient donc que la Nation entiere arrose de ses larmes la route qui doit la conduire à sa prospérité ? Quel est donc ce genre de bienfait qui a glacé tous les cœurs, & qu'on n'envisage qu'avec effroi ? Par quelle fatalité, les Commissaires du Roi, porteurs des preuves de sa sollicitude paternelle, sont-ils regardés comme des fléaux que la terreur environne, & qui portent partout & l'alarme & le deuil ?

Sa Majesté a-t-elle été trompée dans ses vues bienfaisantes ? La Nation s'est-elle effarouchée mal-à-propos ? Telle est l'importante question que l'Ordre des Avocats au Parlement de Toulouse va examiner, avec le respect que les François doivent à leur Souverain, & l'amour que des Avocats ont voué à la vérité. Citoyens, Jurisconsultes, destinés par état à porter la lumiere dans les questions les plus difficiles, invités par le Roi lui-même à vous adresser, MONSEIGNEUR, nos *Observations & les résultats de l'opinion publique*, (3) nous nous empressons de lui donner cette nouvelle preuve de notre zèle pour la gloire de son regne : si la Justice a été bannie par la force de ses Temples ordinaires, il en est un où nous sommes assurés de la trouver ; ce Temple auguste est le cœur du Roi, toujours ouvert aux représentations légitimes de ses Sujets. C'est là que nous allons plaider avec confiance la cause de la Patrie & de la Nation.

---

[1] Discours du Roi du 8 Mai, à l'ouv. du Lit-de-Justice.

[2] Discours de M. le Garde des Sceaux, le même jour.

(3) Déclaration relative à l'Ordonnance Criminelle.

Oui, MONSEIGNEUR, c'eſt répondre à l'invitation du Souverain, c'eſt entrer dans vos vues, que d'éclairer le Miniſtere ſur les vices de la révolution actuelle; garder le ſilence, lorſqu'on peut ſervir ſa Patrie & ſon Roi, c'eſt les trahir. La Patrie a des droits inviolables ſur notre miniſtère, les Rois ſur notre amour, ſur notre fidélité, & ſur cet attachement ſacré que nous devons aux vrais intérêts & à la gloire du Prince qui nous gouverne.

Le coup qui a frappé dans le même inſtant toutes les parties de la France, le ſombre myſtère qui l'a précédé, l'eſprit de délation & d'eſpionage qui l'a ſuivi, la violation publique des ſecrets les plus intimes, l'inquiſition portée juſque dans le commerce & les confidences de l'amitié, ont répandu dans les eſprits les plus ſiniſtres preſſentimens, & ſemblent être les avant-coureurs de l'aviliſſement & de la dégradation.

Au milieu des débris de tous les Ordres de l'Etat, il reſte encore une aſſociation d'hommes libres, dont l'ambition eſt l'eſtime de leurs Concitoyens, la récompenſe, l'opinion publique, le patrimoine, les talents & l'honneur; c'eſt cette partie de la Nation qui vous porte, MONSEIGNEUR, le tribut le plus digne de votre nom & de la place que vous occupez, la vérité, le fruit de ſes recherches & de ſon travail. Dans un temps de criſe, de calamité & d'erreur, la communication des lumieres eſt un devoir indiſpenſable; le Roi les appelle du haut de ſon trône, ſes intentions ſont auſſi pures que les principes de ſon cœur; il atteſte que *ſon unique but ſera toujours de rendre ſes Sujets heureux* (1). S'il réſulte de la

---

(1) Diſcours au Lit de Juſtice.

difcuffion dans laquelle nous allons entrer, que le fyftême préfenté à Sa Majefté comme une *reftauration défirée par fes Peuples, & confacrée pour leur bonheur*, n'eft dans fes effets qu'un fyftême d'oppreffion, deftructif de la conftitution générale de l'Etat, contraire à la juftice & au bien des Jufticiables, tendant à anéantir la conftitution particulière de la Province de Languedoc & de la ville de Touloufe, le contrat qui nous lie à la France, & les fermens réitérés de nos Rois qui nous garantiffent l'exécution de nos traités, nous fommes affurés à notre tour d'avoir la double fatisfaction de remplir tout-à-la-fois le devoir de fujets fideles & de zélés Citoyens.

Les ames vulgaires imaginent, que la vérité importune la Majefté du Trône, & qu'on ne peut pas, fans lui déplaire, déployer à fes yeux l'afcendant & l'empire de la raifon. Hommes vils qui étiez nés pour ramper dans l'efclavage, ceffez de calomnier vos Maîtres, & de les juger d'après vous-mêmes. Approchez-vous du Trône avec le refpect que vous lui devez, & foyez affurés d'y trouver la protection qu'il vous doit. Les Rois favent mieux que vous, qu'ils n'ont une puiffance abfolue, que pour faire le bien; qu'en remettant fa deftinée en leurs mains, la Nation n'a entendu choifir que des Défenfeurs & des Pères; que l'erreur eft la compagne inféparable de l'humanité, & qu'ils ne font jamais plus grands, plus dignes de la vénération de l'univers, que lorfqu'ils ont le courage de reconnoître les furprifes qui leur ont été faites, & d'en arrêter les progrès.

Charlemagne, ce vafte génie, auffi célèbre dans les faftes de la Religion par fa piété, qu'illuftre dans les annales du monde par fes exploits, s'empreffa de faire configner dans un Capitulaire, en préfence de fes Féaux, qu'après avoir déployé toute fon autorité

pour accélérer le ſuccès d'une révolution qu'il croyoit utile, il venoit *y renoncer*, *ſe corriger lui-même & donner ce bel exemple à ſes ſucceſſeurs* (1) ; leçon ſublime qui a été entendue & ſuivie par tous les bons Rois que le ciel a donnés à la terre, & qui ranime aujourd'hui notre confiance.

Les monumens de l'hiſtoire ſe réuniſſent à la raiſon, pour nous convaincre, que les nouveaux Edits ſont deſtructifs de l'eſſence conſtitutionnelle de l'Etat. La création d'une *Cour Plénière* avec l'attribution excluſive de vérifier & publier les Lois, eſt une innovation alarmante & pour la France & pour ſes Rois. La Nation a été juſtement effrayée, MONSEIGNEUR, lorſqu'elle a vu s'élever tout à coup un Tribunal unique & dépendant, prêt à répandre la ſervitude & la déſolation dans le Royaume, à fouler les propriétés, à étouffer la voix des Parlemens, & à former un mur de ſéparation entre le Roi & ſon Peuple.

C'eſt afin que ce coloſſe oppreſſeur parût moins déſaſtreux, que l'Edit qui l'a créé, le fait ſortir des ruines de l'antiquité, & l'annonce aux Peuples comme un *rétabliſſement* utile & preſque néceſſaire. Sa Majeſté déclare même, *qu'elle auroit eu de la peine à ſe déterminer à établir une Cour unique, ſi cette inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne conſtitution de ſes Etats.*

En montrant ce formidable Tribunal qui va ſe revêtir des dépouilles de tous les autres & envahir tous les droits de la Nation, vous ne l'avez montré

---

(1) Noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes.

vous-même, MONSEIGNEUR, que ſous une dénomination antique, & comme le rétabliſſement d'une Cour exiſtante depuis long-temps, qui avoit fait autrefois les fonctions importantes que l'Edit confie à la Cour Plénière qu'il crée.

« C'eſt dans cette forme (avez-vous dit), que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal ſuprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du Baronnage & des Pairs, le Parlement univerſel, la juſtice capitale de la France, la ſeule image de la Majeſté Souveraine, la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume, & le principal conſeil des Rois* ».

Permettez-nous, MONSEIGNEUR, de vous repréſenter, que les faſtes de l'hiſtoire appartiennent à tout le monde, & que chacun eſt en droit d'y puiſer la vérité des faits qui y ſont conſignés.

Sous la dénomination de Cour Plénière, on n'a jamais eu en France que deux ſortes d'Aſſemblées : les premières, pour faire éclater la joie par des *galla* & des réjouiſſances publiques; les ſecondes, pour donner conſeil au Souverain dans des cas extraordinaires ou des criſes violentes : ces dernières Aſſemblées faiſoient des Ordonnances & des Capitulaires (1).

La conſternation & le deuil répandus ſur toute la France, écartent toute idée du premier cas; le ſecond

---

[1] Capitula avi & patris noſtri quæ Franci pro lege tenendâ judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt. Baluze, tom. 2. col. 231.

ne

ne peut pas fournir le modèle d'un Tribunal fixe ni d'une Cour ſuprême de vérification, puiſqu'il implique que le même Tribunal puiſſe être tout-à-la-fois Légiſlateur & Vérificateur de ſa Légiſlation ; la raiſon & l'Hiſtoire ſe réuniſſent donc, pour ôter à ce Tribunal de nouvelle création, la forme reſpectable & l'antique dénomination ſous leſquelles l'Edit a voulu le faire paroître.

Mais l'Hiſtoire nous apprend une vérité bien plus conſolante encore. Le Tribunal que l'Edit ſe propoſe d'établir, dépouille les Parlemens du Royaume, non-ſeulement des fonctions que la Nation leur a confiées, mais encore il s'arroge les titres diſtinctifs ſous leſquels les anciennes Ordonnances les ont toujours déſignés. C'eſt une vérité connue, conſignée notamment dans l'Encyclopédie, ſous le mot *Parlement*. Voici ce qu'on y lit :

« On l'appeloit auſſi quelquefois *Conſilium*, le » Conſeil du Roi. Joinville l'appelle le *Conſeil juré*, » parce que ceux qui y étoient admis prêtoient ſerment, à la différence du Conſeil étroit ou ſecret, » où le Roi admettoit ceux qu'il jugeoit à propos, » ſans leur faire prêter ſerment. Le titre de *Parlement* » n'empêche pas qu'il n'ait auſſi conſervé celui de » *Cour* : on dit encore la *Cour de Parlement*; le Roi, » en parlant du *Parlement* : *notre Cour de Parlement*; & le *Parlement*, en parlant de lui-même, » ou en prononçant quelque Arrêt, dit, la *Cour*. » Ainſi le *Parlement* eſt toujours la Cour du Roi & » la Cour des Pairs.

» Les anciennes Ordonnances l'appellent *le Souverain Conſiſtoire des Rois, la Cour de France, la* » *Cour Royale, la Cour capitale & ſouveraine de tout* » *le Royaume, repréſentant ſans moyen la perſonne* » *& la majeſté de nos Rois, étant en cette qualité*

» *le miroir, la ſource, l'origine de la juſtice dans*
» *l'Etat ſous l'autorité du Souverain......* Il paroît
» que dès le commencement de la troiſiéme Race,
» nos Rois nommoient ceux qui devoient tenir ori-
» ginairement leur *juſtice capitale*, appelée depuis
» *Parlement.*

Mais voici un texte bien plus déciſif; c'eſt la teneur de la Xe. Ordonnance du Louvre (1), rendue par Charles V, Régent du Royaume, pendant la captivité du Roi Jean ſon pere. » Le Parlement qui de tous temps a été & eſt, quand il ſe tient, *la Juſtice capitale & ſouveraine de tout le Royaume de France*, repréſentant *ſans moyen* la perſonne de mondit Seigneur le Roi & la nôtre ».

C'eſt donc au Parlement qu'appartiennent les titres impoſans dont on a voulu décorer cette Cour Plénière qui n'a jamais rempli les fonctions que l'Edit lui attribue, & qui uſurpe même ſur ce Corps antique les noms faſtueux dont on la pare.

Mais pourquoi nous forcer de fouiller dans la nuit des temps? Si nous remontions au berceau de la Monarchie, nous verrions que » le choix de la Nation avoit mis le Sceptre entre les mains de nos premiers Rois, & que c'étoit elle qui, en les élevant ſur le bouclier militaire, les avoit proclamés Souverains; » (2) qu'ils ne faiſoient de Loi qu'avec le conſentement de leurs Vaſſaux ou des Francs (3), qui l'agréoient en frappant ſur leurs armes, ou la rejettoient par un murmure éclatant.

---

[1] Tome 4, année 1359, page 725.

(2) Maſſillon & Velly.

[3] Leges Salicæ.

Nous y verrions, que c'eſt dans un Parlement général, ou Aſſemblée de la Nation, que fut écrite & réformée la Loi Salique ſous Clovis, comme le marque le préambule de cette Loi (1), & que nos Rois » n'avoient pour ſubſiſter avec leurs domaines, les amendes, les confiſcations & autres droits qui dépendoient de leur Seigneurie, que les dons libres que leur faiſoient leurs Sujets, en ſe rendant à l'Aſſemblée du champ de Mars (2) ».

Mais jetons un voile reſpectueux ſur les droits dont les François ont conſtamment joui, ſous la première & ſeconde Race, & ne cherchons point à replacer les bornes antiques que la main du temps a reculées : fixons-nous à la dernière époque, où l'état Monarchique de la France a pris une forme que rien n'a pu détruire.

Dès le régne de Philipe le Bel, les Parlemens comme Corps de Juſtice devinrent ſédentaires, & les Aſſemblées Nationales prirent la conſiſtance qu'elles ont conſervée depuis.

Toutes les fois qu'il a fallu délibérer ſur les affaires publiques, ſur les ſubſides que des beſoins preſſans ou des malheurs connus rendoient néceſſaires, les Rois ont aſſemblé avec confiance les trois Ordres du Royaume, & la franche & libre générosité a toujours fourni ce que les plus tyranniques extorſions n'auroient pu produire (3).

---

(1) Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.

(2) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, par Mably, t. 1.

(3) Mémoires de Comines.

De-là les Etats Généraux tenus à Paris en 1314 ſous Philippe-le-Bel; en 1338 ſous Philippe de Valois, auquel ils adjugèrent la Couronne en vertu de la Loi Salique; En 1355 & 1357 ſous le Roi Jean; en 1369 ſous Charles V; en 1483 ſous Charles VIII; à Cognac en 1526 ſous François I; en 1558 ſous Henri II; à Orléans & à Pontoiſe ſous Charles IX; à Blois en 1576 ſous Henri III; enfin en 1614 pendant la minorité de Louis XIII.

L'Hiſtoire nous apprend auſſi, que depuis l'établiſſement des Etats Généraux, les Parlemens ont été inveſtis de la vérification & enregiſtrement, non-ſeulement des Loix relatives à l'adminiſtration de la Juſtice, mais encore de toutes celles qui avoient trait aux ſubſides accordés à nos Souverains ou impoſés de leur propre autorité. Ce ſont les Parlemens qui ont repréſenté les Etats Généraux dans les intervalles qui ſe ſont écoulés d'une aſſemblée à l'autre. Tout, juſqu'aux traités faits par les Souverains pour leur propre rançon, a été ſoumis à l'enregiſtrement libre des Parlemens. C'eſt pour rendre hommage à cette Loi nationale, que dans le traité fait avec l'Angleterre par la mère de François I, Régente du Royaume, il eſt dit, qu'il ſera « ratifié par les trois Etats de Normandie & de Languedoc, & par *Arrêt des Parlemens* de Paris, de *Toulouſe*, de Rouen & de Bordeaux (1) ».

Louis XI diſoit au Duc de Bourgogne, « qu'il deſireroit aller à Paris pour faire publier leurs appointemens en la *Cour de Parlement*, parce que c'eſt *la coutume de France* d'y faire publier tous accords, *autrement ne ſeroient de nulle valeur.*

(1) Recueil des Traités de paix, par Léonard, tome 2, pag. 196.

Charles-Quint crut devoir *envoyer deux Ambaſſadeurs à Toulouſe*, qui comparurent *devant le Parlement* le 3 Février 1530, pour y faire *enrégiſtrer* & *vérifier* les deux *traités paſſés entre lui & François I*, ſur leſquels étoient intervenues des Lettres Patentes du 8 Novembre 1529.

La vérification libre des Lois eſt un droit ſi inhérent à la conſtitution de la Monarchie, que les Etats de Blois, chargèrent leurs députés de déclarer au Roi de Navarre « qu'il falloit que les Edits fuſſent vérifiés & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir, leſquelles Cours, combien qu'elles ne ſoient qu'une *forme des Trois Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits Edits* (1) ».

Peut-on méconnoître ce pouvoir, lorſqu'on le trouve conſacré par l'article CCVII de l'Ordonnance de Blois, dans lequel Henri III atteſta la vérité des *modifications* appoſées par les Cours Souveraines aux diverſes Ordonnances dont il parle (2).

Le droit qu'ont ces Cours de modifier même les Lois burſales, étoit ſi notoire, lors des Etats Généraux tenus en 1614, que le Tiers-Etat ſe plaint,

---

(1) Mémoires du Duc de Nevers, édition de Paris, chez Thomas Joli, 1665, tome 1, page 448.

[2] Sur la requête des Etats, tendante à faire recevoir les Ordonnances, aucune deſquelles ont été révoquées & abrogées, les autres ne s'y obſervent; à la publication d'aucunes, les cours Souveraines ont ajouté certaines modifications, il a aviſé de commettre certains Perſonnages pour recueillir & arrêter leſdites Ordonnances.

dans un des articles de ſon cahier, de ce que les modifications reſtoient dans le ſecret du Regiſtre ; & il demande au Roi « que ſes Cours ſouveraines, procédant à la *vérification* des Edits *ſous modification & reſtriction*, ſoient tenus icelles exprimer par les Arrêts de ladite *vérification* ; les faire publier à la ſuite deſdits Edits, & envoyer par les Provinces, à ce que chacun en puiſſe avoir connoiſſance (1) ».

C'eſt d'après ces maximes que Papon, en parlant des Cours de Parlement, dit qu'elles ſont » de grandes Compagnies expertes au fait de Juſtice, conſtituées & dreſſées pour le bien public, & *qui repréſentent les Etats de France*, depuis quelque temps que l'on a fait perdre l'uſage d'aſſembler & ouïr leſdits Etats (2).

« La forme des vérifications (3) & enregiſtremens fut donc ainſi ſubſtituée au droit dont le Parlement avoit toujours joui, de concourir avec le Souverain à la formation de la Loi. Le Parlement conſerva pour les vérifications la même liberté de ſuffrages qu'il avoit, lorſque les Ordonnances étoient délibérées en Parlement..... ».

« L'enregiſtrement des nouvelles Ordonnances n'eſt donc pas un ſimple cérémonial ; & en inſérant la Loi dans les regiſtres, l'objet n'eſt pas ſeulement d'en donner connoiſſance aux Magiſtrats & aux peuples, mais de lui donner *le caractère de Loi*, qu'elle n'auroit point ſans la *vérification & enregiſtrement* ».

---

[1] Recueil des Cahiers du Tiers-Etat, par Rapine, pages 66 & 112, à la fin.

(2) Notaires de Papon, troiſieme & dernier liv. 5, du général des Reſcrits.

[3] Encyclopédie, au mot Enregiſtrement, p. 507.

Celle qui dépouille les Tribunaux de la Nation d'un droit inſéparable de leur eſſence, eſt donc deſtructive de la Conſtitution de l'Etat.

La diſpoſition qui appelle à l'enregiſtrement un Magiſtrat de chaque Parlement, ne reconnoît le droit de ces Cours, que pour le détruire.

Eh! que pourroit ce Magiſtrat jeté ſur une terre étrangère, placé entre la ſéduction & l'autorité, entre la réalité de l'intrigue & le fantôme de la vertu? Cette apparition impuiſſante pour les intérêts du peuple, ne ſerviroit qu'à lui faire perdre à lui-même l'eſprit de ſon état.

« Un écueil des Magiſtrats (1) eſt l'opinion de ſe faire valoir par leurs relations à la Cour. L'envie de plaire aux Grands eſt fort contraire à la ſévérité des devoirs de la Magiſtrature. L'ambition convenable à des Magiſtrats eſt de ſe rendre dignes des emplois ſans les briguer. Les Gens du Roi, ſous Henri II, ayant porté leurs plaintes aux Chambres aſſemblées, de ce que certains Officiers du Parlement ſe rendoient trop aſſidus à la Cour, il fut fait défenſe à tous les Magiſtrats d'aller à la Cour ſans permiſſion, *de peur qu'après avoir fait les Juges parmi les Courtiſans, ils vinſſent faire les Courtiſans parmi les Juges* ».

Le projet de régir par une Loi uniforme toutes les parties du Royaume, eſt incompatible avec les priviléges, les mœurs, la ſituation des diverſes Provinces qui le compoſent. « Un ſeul Gouvernement ne feroit, du genre humain, qu'un corps exténué & languiſſant, étendu ſans vigueur ſur la ſurface de la terre » (2).

---

(1) Traité de l'opinion, liv. 4, part. 1. ch. 1. p. 424 & 425.
(2) Eſprit des Lois.

Mais le coup le plus ſenſible que cette Loi meurtriere porte à notre cœur, eſt de laiſſer à la Cour Pléniere le funeſte droit de repouſſer nos doléances, d'étouffer la voix des Cours Souveraines, & d'élever un mur d'airain entre le Roi & ſes Peuples. Non, SIRE, vous ne romprez pas le lien qui nous attache à Vous, vous ne livrerez pas vos fideles Sujets au caprice d'un Tribunal qui n'ayant ni votre tendreſſe pour nous, ni votre ſollicitude pour la proſpérité de la France, rejettera facilement les Remontrances de nos Magiſtrats, parce qu'il n'a point juré de remplir les devoirs de la Royauté, ni de maintenir la conſtitution particuliere des Provinces auxquelles il ne prendra aucun intérêt. Votre Majeſté ne ſe privera jamais de la douce ſatisfaction d'entendre elle-même les humbles repréſentations de ſon Peuple, & de les accueillir, lorſqu'elles ſeront juſtes. Henri IV, ce bon Roi, que votre cœur a pris pour modele, diſoit aux Députés du Parlement de Paris (1) : « J'ai reçu „ vos Supplications & Remontrances, tant de bouche „ que par écrit, je recevrai toujours celles que „ me ferez de bonne part, comme gens affectionnés „ à mon ſervice. Je prends bien les avis de mes „ Serviteurs. Lorſqu'on m'en donne de bons, je les „ embraſſe, & ſi je trouve leur opinion meilleure „ que la mienne, je la change fort volontiers. Il „ n'y a pas un de vous qui, quand il voudra me „ venir trouver, & me dire : *SIRE, vous faites* „ *telle choſe qui eſt injuſte à toute raiſon*, que je „ ne l'écoute volontiers. Je ſuis Roi Berger qui ne „ veux répandre le ſang de mes brebis, mais je veux „ les raſſembler avec douceur (2) ».

---

[1] Sur leurs Remontrances faites à l'occaſion de l'Edit donné à Nantes en 1599.

[1] Pereſixe, hiſt. d'He ri IV.

L'attribution

L'attribution de l'enregiſtrement à la Cour Plénière eſt un hommage forcé qu'on rend à une des Lois fondamentales de l'Etat, qu'on reſpecte en apparence, & qu'on anéantit dans le fait.

„ S'il eſt une Loi regardée en France comme ſa- „ crée, „ diſoit en 1771 un des plus grands Magiſtrats du Royaume (1), „ c'eſt celle de la néceſſité „ des enregiſtremens libres, parce que c'eſt de celle-là „ que dépendent toutes les autres : il exiſte en France „ comme dans toutes les Monarchies, des droits „ inviolables qui appartiennent à la Nation. „

Boſſuet; l'oracle du dernier ſiécle (2), nous apprend " qu'il y a des Lois dans les Empires contre „ leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt nul de plein „ droit.... & dont la vigilance & l'action contre les „ injuſtices & la violence, ſont immortelles „.

Tandis que les ennemis de la gloire & des vrais intérêts des Rois, feront retentir autour du Trône, cette funeſte maxime : *Le pouvoir des Rois n'a d'autres bornes que leur volonté*, les Politiques les plus profonds, les Philoſophes les plus capables de tracer aux Souverains la route qui doit les conduire à l'immortalité, ne ceſſeront de leur dire : " Un Roi doit „ gouverner ſes Peuples ſelon les Lois de l'Etat, „ comme Dieu gouverne le monde ſelon les Lois „ de la Nature. Rarement emploie-t-il ſa Toute- „ Puiſſance pour en interrompre & en changer le „ cours, les dérogations & les nouveautés ſont „ comme des miracles dans l'ordre de la bonne po- „ litique (3).

---

[1] M. de Lamoignon de Malesherbes, Remontrances de la cour des Aides de Paris.

[2] Boſſuet, Politique de l'Ecriture Sainte.

(3) Encyclopédie, verbo Roi.

„ Quand les Rois s'accoutument à ne connoître
„ plus d'autres Lois que leurs volontés abſolues, „
diſoit cet heureux génie (1) qui conſacra ſes talens
au bonheur de la France, en élevant les Princes qui
devoient régner ſur elle, " ils peuvent tou , mais à
„ force de tout pouvoir, ils ſapent le fondement de
„ leur puiſſance ; ils n'ont plus de régle certaine, ni
„ de maxime de Gouvernement. Chacun à l'envi
„ les flattent ; ils n'ont plus de Peuples ; il ne leur
„ reſte que des eſclaves. Qui leur dira la vérité ?
„ Qui donnera des bornes au torrent ? Tout cede,
„ les ſages s'enfuient & gémiſſent. . . . . . Rien ne
„ menace tant d'une chûte funeſte, qu'une autorité
„ qu'on pouſſe trop loin ; elle eſt ſemblable à un arc
„ trop tendu qui ſe rompt enfin tout-à-coup, ſi on ne
„ le relâche. „

Ces maximes, qu'on voudroit faire enviſager aujourd'hui comme des cris de révolte & de ſédition, ont toujours été regardées comme des vérités élémentaires. Voici le langage que le célebre Maſſillon adreſſoit à Louis XV, en préſence de ſa Cour & de ſon Peuple.

„ Un Prince (2) n'eſt pas né pour lui ſeul ; il ſe
„ doit à ſes Sujets : les Peuples, en l'élevant, lui
„ ont confié la puiſſance & l'autorité. Ce n'eſt pas
„ une idole qu'ils ont voulu ſe faire pour l'adorer ;
„ c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis à leur tête pour
„ les protéger & pour les défendre...... Oui, SIRE,
„ c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le
„ Sceptre entre les mains de vos ancêtres : le Royaume
„ devint enſuite l'héritage de leurs ſucceſſeurs ; mais
„ ils le dûrent originairement au conſentement libre

(1) Fénélon, Télémaque, liv. 22.

(2) Sermon du Dimanche des Rameaux.

„ des Sujets........ Les flatteurs, SIRE, vous re-
„ diront sans cesse, que vous êtes le maître, &
„ que vous n'êtes comptable à personne de vos ac-
„ tions : il est vrai que personne n'est en droit de
„ vous en demander compte; mais vous les devez
„ à vous-même, & si je l'ose dire, vous le devez
„ à la France qui vous attend, & à toute l'Europe
„ qui vous regarde.... Tout vous est permis; mais
„ cette licence est l'écueil de l'autorité, loin d'en être
„ le privilége. „

Daignez, MONSEIGNEUR, mettre sous les yeux de Sa Majesté ces grandes & immuables vérités, devant lesquelles disparoissent tous les mouvemens de l'intrigue des Cours; peignez-lui les malheurs qu'entraîneroit l'exécution des nouveaux Edits; daignez porter aux pieds du Trône notre douleur & notre confiance; l'Etat sera sauvé, & votre gloire se confondra avec celle du Monarque.

Notre confiance redouble, MONSEIGNEUR, lorsque nous nous fixons sur les droits, les franchises, les priviléges qui forment la constitution particuliere du Languedoc. Après avoir intéressé la justice du Roi, pour sa gloire & la prospérité de l'Etat, nous pourrions nous borner à réclamer l'exécution des Contrats, sur la foi desquels la Province de Languedoc & le Comté de Toulouse ont été unis à la Couronne. Ce sont ces Contrats qui ont formé le nœud réciproque qui attache l'obéissance à l'autorité, les Sujets au Souverain.

Des Courtisans sollicitoient le Roi Jean de se dégager du Traité de Bretigni, qu'il avoit fait avec les Anglais pendant sa captivité : *Non*, dit ce Prince, *si la bonne foi & la vérité étoient bannies de tout le reste du monde, elles devroient se retrouver dans le cœur & la bouche des Rois.*

Pénétrée des mêmes maximes, Sa Majesté a fait déclarer par son principal Ministre, le 18 Mai dernier, à la Commission intermédiaire de la Province de Bretagne, que *son intention est de lui conserver tous les priviléges qui lui appartiennent.*

Sa Majesté a confirmé elle-même cette déclaration, dans sa réponse du 10 Juin suivant, aux Députés & Procureur Général-Syndic de la même Province, en leur disant, que *si la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à sa constitution, elle les avoit fait assurer, qu'elle recevroit tous les Mémoires qui lui seroient adressés.* Nous n'avons donc besoin que de mettre sous les yeux du Roi, le fidelle tableau de notre constitution particuliere.

La ville de Toulouse a le droit d'avoir dans son enceinte un Parlement, pour juger souverainement toutes les causes civiles & criminelles de la Province de Languedoc, sans que son ressort puisse être ni restreint ni diminué : droit inviolable, assuré par divers Contrats, & confirmé de regne en regne avec tous ses priviléges & toutes ses franchises.

Il résulte des monumens les plus incontestables de l'Histoire, qu'après la mort *d'Alphonse*, sans enfans, le Comté de Toulouse fut uni à la France, en exécution du Traité de Paix fait à Paris en 1228, & que ce Comté, joint au Pays que le Comte *Amauri* avoit déjà remis au Roi, forma l'entiere Province de Languedoc, qui fit dès-lors partie du Ressort du Parlement des Comtes.

Dès le moment que la Princesse Jeanne, & Alphonse qui s'étoit croisé, eurent succédé aux Etats de Raymond VII, la *Reine Blanche* envoya un Commissaire dont la premiere démarche fut *d'y venir*, au nom

d'Alphonſe, *prêter ſerment de conſerver les priviléges & les libertés de Toulouſe* (1). A ſon retour de la Terre Sainte, Alphonſe ne parvint à *ſe concilier l'attachement de ſes Vaſſaux*, & ſur-tout des communes de ſes Etats, qu'*en jurant de maintenir les Priviléges des Villes qui en dépendoient* (2).

Parmi ces Priviléges & ces Droits, Toulouſe avoit celui d'avoir ſon Parlement à l'inſtar de celui de Saint Louis, Alphonſe en avoit un qui jugeoit en dernier reſſort les affaires que ſes Sujets portoient devant lui. Il en convoqua un en 1266, par des Lettres datées de Rampillon, & il en tint un autre en 1268 (3).

Six ans après la mort d'Alphonſe, & en 1277, Philippe le Hardi envoya les plus notables Perſonnages pour tenir à Toulouſe *un Parlement.* Ils y publierent des Réglemens & des Ordonnances dont le Recueil s'étoit encore conſervé du temps de Catel, Hiſtorien de cette Province; & les Actes mêmes des Parlemens tenus en 1287, 1288, 1289, 1290, nous apprennent qu'ils étoient véritablement Cour de Roi, *pro domino Regis parlamentum Toloſæ.* (4).

Cette Cour devint bientôt après ſédentaire à Toulouſe. On voit par l'article LXII de l'Ordonnance du

---

(1) Diſcours de M. Moreau, ſur l'hiſtoire de France, tome 20, diſc. 22, page 126.

(2) Le même, page 130, même diſcours.

(3) Hiſtoire générale du Languedoc, par les Bénédictins, tom. 3, p. 497, 509 & 512, & pag. 562, aux preuves. Abrégé de l'hiſt. de France, par le Préſident Henault, année 1305.

(4) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 4, aux preuves, p. 84 & ſuivantes.

28 Mars 1303, que Philippe le Bel, « se propose d'ordonner, qu'on tiendra deux fois l'an le *parlement* à Paris, l'Echiquier à Rouen, les grands jours à Troyes; & qu'il y *aura à Toulouse un parlement, comme il y en avoit eu autrefois, si les gens de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel de ceux qui y siégeront* (1). »

Ce consentement intervint, & dès-lors le Contrat qui avoit été passé entre nos Souverains & la Province, acquit une nouvelle force: aussi l'ont-ils toujours reconnu.

Dans les Etats de Languedoc, tenus à Toulouse en 1303, « il fut résolu, dit Lafaille, de supplier le Roi d'accorder au pays de Languedoc un *parlement* qui résidât à *Toulouse comme autrefois, & qui jugeât en dernier ressort tous les procès de la province, tant civils que criminels.* (2)

C'est en exécution de ce Contrat, & sur la requisition des Trois Etats, dit l'illustre M. de Baville, (3) que « Philippe le Bel établit un Parle-

---

(1) « Et quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur, sicut teneri solebat temporibus retroactis; si gentes terræ consentiant quod à Præsidentibus in Parlamento prædicto non appelletur ». Dans les Ordonnaces du Louvre on a retranché ces mots importants: « Sicut teneri solebat temporibus retroactis »; mais la Roche-Flavin, au liv. 1 des Parlemens, ch. 7; Guenois, dans ses conférences sur les Ordonnances, tome 1, liv. 1, tit. 12; Dumoulin, *in stilo antiquo Parlamenti tertiâ parte*, tome 2, ont conservé le texte dans son intégrité; & le Continuateur de Velly a rétabli la vraie date de cette Ordonnace, qui est du 28 Mars 1303, (nouveau style).

(2) Annales de Lafaille, tome 1, p. 28.

(3) Dans ses Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc:

ment à *Toulouſe*, avec pouvoir de juger en dernier reſſort, & ſans appel *toutes les cauſes* de ſes Sujets des Provinces de Languedoc, de Guienne, & des autres, ſituées en deçà de la Dordogne : c'eſt-à-dire, le Rouergue & le Querci qui forment une partie de ſon reſſort (1). Il nomma en conſéquence les Officiers, & il vint avec la Reine & toute ſa Cour, les inſtaller ſolemnellement à Toulouſe le 10 Janvier 1304 (2).

Par quelle fatalité ces jours de pompe & d'alégreſſe que la ville de Toulouſe a fait conſigner dans ſes faſtes avec tant de complaiſance, viennent-ils d'être changés en des jours de triſteſſe & de deuil ? Pouvoit-elle prévoir, MONSEIGNEUR, que ce Tribunal établi dans ſon ſein par le Roi lui-même avec tout l'éclat de la Majeſté du Trône, ſeroit livré à la Soldateſque, & diſperſé avec l'appareil militaire qui a jeté dans tous les cœurs la terreur & l'effroi ?

C'eſt cependant d'après ce Contrat primitif, que par des Lettres-Patentes de 1484, 1485 & 1488, Charles VIII autoriſa nommément les trois articles ſuivans conſignés dans le cahier que lui préſenterent les Députés de Languedoc, pendant la tenue des Etats-Généraux de Tours.

» Ad requiſitionem trium ſtatuum Patriæ Occitanæ..... Stabilimus » & ordinamus curiam noſtram Parlamenti in ipſa noſtra villâ » & civitate Toloſanâ in & pro totâ Patriâ Occitana, atque » ducatu Aquitaniæ & aliis regionibus & partibus citra flumen » Dordoniæ ». Edit d'établiſſement rendu en 1303, (nouveau ſtyle) rapporté par Laroche, des Parlemens, liv. 1, ch. 7.

(1) Le Rouergue & le Querci ſont partie du Languedoc, Encyclopédie, verbo Cour.

(2) Annales de Lafaille, tome 1, pages 29 & 30.

« Entre autres Priviléges, Franchises & Libertés ont, tant par *ancienne coutume*, *pacte & convention*; comme aussi par concession & octroi Royal, qu'aucuns *deniers*, *charges* ne *subsides* ne doivent être mis sus audit Pays, sans le volontaire consentement & octroi des Gens des trois Etats d'icelui Pays [1].

Item ont aussi lesdits de Languedoc *droit & privilége d'avoir parlement* & Cour Souveraine pour la connoissance, décision & détermination *des causes & procès dudit pays*, & aussi que nul des Sujets dudit pays puisse ou doive être tiré *hors des termes & limites dudit parlement*, *ne hors dudit pays*.

Item & mêmement, que la Cour de Parlement établie audit Pays, leur soit entretenue & observée en *ses franchises & libertés*, & *selon l'institution d'icelle* (2).

Les Mémoires que le Parlement de Toulouse donna à ses Députés, le 7 Novembre 1510, pour les guider dans les Remontrances qu'ils alloient faire à Louis XII, nous attestent, « que du temps du feu Roi „ Philippe, fils de Saint Louis, & lorsque le *Comté* „ *de Tolose*, *ensemble le Pays de Languedoc furent* „ *réunis à la Couronne* par le trépas de feu Alphonse „ frere de Saint Louis, Comte de Poitiers & de

(1) En exécution du Testament de Raimond VII, qui porte: » Volentes ut ex talliis seu exactionibus quas ex iis habuimus » ex voluntate potiùs quam ex debito, non generetur eis vel » successoribus eorum aliquod præjudicium in futurum. Cazeneuve, états-généraux du Languedoc, n. 28, dans le traité du franc-aleu.

(2) Hist. gén. de Languedoc, tom. 5, pag. 69; Cazeneuve, traité du Franc-aleu, liv. 1, pages 137, 138 & 139, & aux Chartes rapportées par le même, pag. 48 & 52.

» Tolose

„ Tolofe, entr'autres priviléges que ledit feu Roi „ Saint Louis octroya aux Manans & Habitans de To- „ lofe & Pays de Languedoc, *par maniere & forme* „ *de contrat*; *ce fut qu'ils auroient audit Pays Juf-* „ *tice Souveraine en dernier reffort*, *fans qu'ils puif-* „ *fent être tirés hors des limites de ladite Comté &* „ *Pays;* ce faifant, lefdits Manans & Habitans oc- „ troyerent audit Sieur, lui payer chacun an la fomme „ de quatre mille moutons (1).

Ce Contrat fut la bafe de la grande charte que François premier accorda aux Etats de la Province, & qui fut enregiftrée au Parlement le 17 Juin 1522, laquelle maintient fes Habitans *en leurs Priviléges & Droits*, *d'avoir Parlement féant à Toulouse*, *fans pouvoir être tirés des limites & reffort dudit Parlement*, & ce par *Edit & Statut perpétuel*, *fous l'acceptation d'une fomme de cinquante mille livres*, *par maniere de contrat & de convention des fufdits* (2).

Louis XIII a formellement reconnu, par un Edit de 1639, que *la Province avoit accoutumé de tout temps reffortir TOUTE ENTIERE en fa Cour de Parlement de Toulouse* (3).

Sa Majefté ne regne fur le reffort de notre Parlement, qu'aux conditions que nous venons de retracer. Ce reffort ne peut être ni reftreint ni morcelé; fon

---

(1) Rapporté au long dans les Mémoires de Catel, p. 242.

(2) Grande Charte de l'an 1522, rapportée en entier par Cazeneuve, traité du Franc-aleu, p. 154 & fuiv. D'Efcorbiac l'a inférée auffi parmi les Priviléges du Languedoc.

(3) Hiftoire générale du Languedoc, tome 5.

autorité souveraine ne peut être ni dégradée, ni partagée avec cet essain de Tribunaux flétris dans l'opinion publique, que la force a voulu établir, mais que la force ne feroit jamais respecter.

Vainement a-t-on essayé en divers temps de transférer le Parlement à Montpellier, à Nîmes, à Beziers, à Castres, à Carcassonne, ou de le démembrer; les nuages de l'erreur ont été dissipés, la loi des Contrats, supérieure à toutes les puissances, l'a toujours replacé (1) dans l'enceinte de cette Ville, lui a rendu son ressort, & a fourni une nouvelle preuve de cette grande vérité, soutenue de l'autorité de plus de six siecles, que Toulouse est le *lieu le plus propre & le plus convenable de tout le pays de Languedoc, ainsi que des autres circonvoisins, pour y être tenu* (2).

Tels sont, MONSEIGNEUR, nos priviléges, nos droits, nos contrats, telle est notre constitution particuliere. C'est sur la foi des Traités que réside toute l'harmonie de la société : retranchez ce lien commun des hommes, les Etats les mieux policés retomberont dans la barbarie, pour ne céder qu'à la loi du plus fort.

Si Sa Majesté se dégageoit des Contrats qui nous lient à son autorité tutélaire, ne seroit-elle pas en droit de refuser nos hommages, notre tendre soumission, notre fidélité respectueuse, & cet enthousiasme patriotique que la Province de Languedoc a toujours fait éclater pour ses Maîtres?

---

(1) Histoire générale du Languedoc, tomes 3, 4 & 5.

(2) Ibidem. Lettres-Patentes de Louis XI, en date du 23 Mars 1468, enregistrées au Parlement, le 17 Avril 1469, aux preuves, page 39.

C'eſt avec un noble orgueil, qu'en parcourant les faſtes de cette Province, nous trouvons que ſans autre richeſſe que celle de ſon ſol, elle s'eſt toujours ſignalée par les ſecours extraordinaires qu'elle a donnés à l'Etat, dans des temps de détreſſe & de calamité.

En 1358, époque mémorable où la priſon du Roi Jean, & la Régence orageuſe de Charles ſon fils, n'avoient pu ni ranimer l'amour de la Patrie, preſqu'éteint au-delà de la Loire, ni décider les Etats Généraux à ſecourir leurs Maîtres, les Etats de Languedoc aſſemblés à Toulouſe, & excités par la motion *pleine de feu du Capitoul homme de Loi* (1), qui préſidoit le tiers-Etat, » donnerent l'exemple „ d'une fidélité & d'un zele ſans bornes...., non-ſeu- „ ment ils accorderent au Dauphin une ſomme con- „ ſidérable, mais ils délibérerent encore qu'il ſeroit „ mis ſur pied cinq mille Gendarmes, mille Che- „ vaux-Légers, & quatre mille Arbaletiers, tous à la „ ſolde de la Province...... Que juſqu'à la délivrance „ du Roi, hommes ni femmes ne porteroient perles, „ ni pierreries, or ni argent, ſur leurs habits, ni „ même aucune couleur gaie, ou robe & chaperons „ découpés; que toutes danſes & réjouiſſances publi- „ ques ſeroient prohibées, & défenſes faites aux Jon- „ gleurs & aux Ménétriers de jouer ſous les plus „ grandes peines (2).

Ce ſont ces mêmes Etats qui en 1744, envoyerent de leur pur mouvement, 1800 mulets au Prince de Conti, pour le mettre en état de profiter de ſes victoires & du paſſage des Alpes.

---

(1) Jean de Molins.

(2) Laſaille, dans ſes Annales de Toulouſe, t. 1, p. 100.

En 1761, notre Marine venoit d'être ruinée par les Anglois : les Etats de la même Province s'empresserent d'offrir à Louis XV un Vaisseau de Ligne : l'honneur d'avoir promu cet engagement, & de l'avoir fait réalifer, appartient tout entier à un Avocat (1) célébre de ce Barreau, qui portant la parole à la tête du tiers-Etat, montra que plus d'une Couronne peut ceindre la tête de l'Orateur passant du Barreau à la Tribune (2).

La Capitale d'une telle Province n'est indigne, MONSEIGNEUR, ni des regards, ni de la protection particuliere d'un Roi juste & bienfaisant. Une Ville qui a produit tant de grands Hommes dans tous les genres, qui a été trois fois Capitale de Royaume, qui a décerné des Couronnes aux talens, lorsque les ténébres de l'ignorance & de la barbarie couvroient encore toute l'Europe, & qui malgré tant de révolutions a toujours conservé le feu sacré des Sciences & des Lettres, doit-elle devenir tout à coup une vaste solitude livrée à la misere, à la douleur & au désespoir ?

Quoi qu'on ait pu dire de l'heureuse situation de Toulouse pour le Commerce, & de son Canal de jonction des deux Mers, elle ne peut pas devenir commerçante, & elle ne conservera jamais sa prééminence que par de grands Tribunaux de Justice, par un Parlement nombreux, dont le Ressort soit vaste & étendu ; par une Université célebre. Il n'y a que ces deux Corps qui puissent attirer dans son sein cette affluence d'étrangers, capable de l'aider à soutenir le poids de ses charges énormes fixées au vingt-septieme de celles de la Province, & à consommer le superflu de ses denrées, en y apportant leur numéraire, en échange des secours qu'ils y trouvent.

---

(1) M. Faget.

(2) Délibération du 26 Novembre 1761.

Son commerce a toujours été languiſſant : il ne ſortira point, malgré ſes efforts, de ſon état d'inertie. Le génie de ſes Habitants tourné depuis long-temps vers les Sciences, l'Etude des Lois & les Arts d'agrément, ſera toujours au moral, un obſtacle qui arrêtera ſes progrès.

Placée d'ailleurs dans l'intérieur des terres, & ayant d'un côté Marſeille & la Méditerranée, de l'autre Bordeaux & l'Océan, elle ſera à perpétuité écraſée par le commerce immenſe de ces deux Villes Maritimes qui communiquent l'une à l'autre par le détroit de Gibraltar, & s'envoyent ou reçoivent les Marchandiſes de l'ancien & du nouveau Monde, avec plus de rapidité & à moins de frais, qu'en paſſant par Toulouſe : il ne lui ſera pas même poſſible d'avoir un Commerce d'entrepôt, parce que le Commerce veut être libre comme l'air & l'eau à travers leſquels il promene ſes richeſſes, & que la Riviere baſſe en divers temps de l'année, obſtruée de limon & de ſable, bordée ainſi que ſon Canal de Péages multipliés, réſiſte à ces retours & à ces échanges qui en ſont l'ame & la vie.

Le Roi rendra donc à nos vœux & le Parlement & ſon reſſort ; il rendra aux Peuples de cette vaſte Province les Juges qu'ils réclament, les Magiſtrats qui leur appartiennent, les Arbitres ſouverains de leurs fortunes, de leur honneur, de leur vie, dont ils connoiſſent l'intégrité & les lumieres : ils les demandent & comme un bienfait dont ils ne perdront jamais le ſouvenir, & comme un acte de juſtice qui eſt la vraie bienfaiſance des Rois.

Ici finiroit notre miniſtère, ſi nous n'étions Citoyens & François. Peu nous importeroit que la foudre frappât les autres parties du Royaume ; dès qu'elle

eſt obligée de reſpecter nos Contrées, & que notre conſtitution particuliere nous met à l'abri de ſes ravages; mais aſſociés au bonheur de la France, attachés par les liens les plus ſacrés à la gloire du Roi, nous devons encore porter nos regards ſur le nouveau Code qui vient d'affliger la Nation.

Cet examen qu'il auroit fallu détailler dans le principe, eſt preſque inutile aujourd'hui; ce Code eſt jugé. En le promulguant, le Monarque qui ne cherche que la vérité, & qui n'aime que la Juſtice, a demandé *les réſultats de l'opinion publique*, & l'opinion publique s'eſt manifeſtée par un cri général d'épouvante & de douleur. Les grands du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe, toutes les Claſſes, tous les Ordres de Citoyens ont regardé les nouvelles Lois comme deſtructives de toute bonne Légiſlation. Le même jour elles ont été portées dans tous les Tribunaux Souverains, & le même jour tous les Tribunaux forts de leur conſcience & de leur fidélité, ſans autre concert que celui de leurs lumieres & de leur courage, ſe ſont réunis pour donner à Sa Majeſté la même preuve d'attachement & de zele. Les Magiſtrats chargés par état de promouvoir l'exécution des Lois, ont cru qu'un devoir plus puiſſant les obligeoit d'y former oppoſition, au nom & pour la gloire du Roi.

Heureuſe réſiſtance, auſſi honorable pour le Monarque dont la Nation connoît la droiture & les principes, que pour les Magiſtrats qui, pour le ſervir plus efficacement, ont tourné en apparence contre lui-même les armes du Miniſtere qu'il leur avoit confié. Magiſtrats Citoyens, ſon ame franche & généreuſe a lu dans la vôtre, & rend graces au Ciel des vertus qu'il laiſſe encore ſur la Terre.

C'eſt ainſi que nos premiers Souverains, ces Pa-

triarches de la Monarchie Françaiſe, ſe retiroient du Champ de Mars, auſſi contens, lorſque la Loi propoſée avoit été rejettée par un murmure général qui les mettoit dans l'heureuſe impuiſſance de conſommer le mal qu'ils avoient été ſur le point de faire à leurs ſujets; que lorſqu'elles avoit été accueillie par des acclamations publiques.

Eh! Quel ſentiment pouvoient produire des Lois qui ſont venues à main armée pour avilir les Magiſtrats, dégrader ces Lois antiques, dépoſitaires de la confiance des peuples & gardiennes de l'ordre public, détruire ou dépouiller tous les Tribunaux exiſtans, pour établir ſur leurs débris, de nouveaux Corps dont l'organiſation a révolté la raiſon & l'honneur, &, dans l'eſpoir de recruter des Juges, laiſſer tout le Royaume ſans Diſcipline & ſans Juſtice?

Quelle eſt l'organiſation de ces Tribunaux? Un aſſemblage monſtrueux de Juges tantôt inférieurs, tantôt Souverains, aujourd'hui réformés, demain réformateurs, deſtinés à rouler d'une Chambre à l'autre, les uns d'année en année, les autres chaque jour & à chaque inſtant, maîtres de ſe remplacer mutuellement, toujours unis d'intérêts, puiſant tous dans une bourſe commune, & par conſéquent diſpoſés à pallier les irrégularités & les vices de leurs jugemens reſpectifs; dépendans du Parlement ſous un rapport, indépendans ſous un autre, formant dans ſon enſemble un Corps incohérent dont les annales du monde n'ont jamais fourni de modele, ni d'exemple.

Quelle eſt la conſiſtance que ces Tribunaux ont acquiſe depuis le jour de leur création? Ni l'appas de la pourpre deſtinée aux principaux Officiers, ni la Nobleſſe qui doit être la récompenſe de la troiſieme génération, ni la pompeuſe dénomination de *Grand-*

Bailliage, ni l'augmentation de pouvoir, ni l'assurance d'être reçu sans examen, & de n'être jugé que par sa Compagnie en cas de prévarication dans ses fonctions en dernier ressort, rien n'a pu déterminer les Sujets du Roi à faire le sacrifice de leur honneur pour y aller prendre place. La Magistrature & les Lois sont encore assez respectées, pour qu'il ne se soit pas trouvé un seul homme dans tous le Royaume, qui ait osé s'asseoir sur leur débris. Les Grands-Bailliages sont réduits aux mêmes Officiers qu'avoient les Sénéchaux & Présidiaux. Les uns ont entiérement cessé leurs fonctions & leur ressort est sans justice; les autres en très-petit nombre, cédant à la séduction ou aux menaces donnent un spectacle bien plus affligeant encore.

Que n'avez-vous pû être témoin, MONSEIGNEUR, de quelques Audiences qui ont été tenues par le Bailliage de cette Ville? Les mêmes hommes qui, quelques jours auparavant exerçoient leurs fonctions au gré de leurs Concitoyens, semblent avoir été frappés d'anathême, depuis qu'ils ont été élevés à un grade supérieur. Honteux de leur propre existence, ils n'ont osé se montrer, qu'au milieu des soldats qui gardoient les avenues, & entouroient le Tribunal, pour les garantir des insultes de la populace. Lorsque les Ministres de la justice sont ainsi dégradés dans l'opinion publique, quelle confiance peut-on avoir dans leurs jugemens? Nous avons donc eu la douleur de voir la force Militaire employée tantôt à arracher nos vrais Magistrats du Sanctuaire des Lois, tantôt à partager avec les Officiers du Bailliage les huées & l'indignation du public.

Vous avez vous-même, MONSEIGNEUR, annoncé à la France, que ces Tribunaux n'avoient *ni assez de pénétration, ni assez de savoir pour résoudre*

les

les grandes queſtions en matiere civile, & qu'ils ne trouveroient pas dans leur enceinte, *des Juriſconſultes qui euſſent aſſez de lumieres ni aſſez de talens pour les diſcuter.* Convaincu de l'incapacité & de l'inſuffiſance de ces nouveaux Juges, votre attachement pour les intérêts du Roi, s'eſt manifeſté, par la ſage précaution de leur interdire expreſſément la connoiſſance en dernier reſſort de tout ce qui peut avoir trait aux *affaires de ſon domaine.*

C'eſt cependant à ces mêmes Tribunaux, que la nouvelle Ordonnance renvoie le Jugement des Traites, de la Comptabilité, des Eaux & Forêts & de toutes les matières d'exception dont ils ne connoiſſent pas les premiers principes. Chacune de ces matières a des règles & des lois particulières qui exigent, que des hommes s'y adonnent tout entiers, pour les juger ſainement. La nouvelle Loi les arrache aux Juges qui en ſont inſtruits, pour les attribuer à ceux qui ont eu le courage de déclarer qu'ils n'ent ont aucune notion, & d'invoquer la loi impérieuſe de leur conſcience, pour ne pas en être chargés.

« Le cri de notre conſcience ne nous permettra jamais (dit le Procureur du Roi du Sénéchal de Bordeaux, le 30 Mai dernier) d'accepter des fonctions dont l'exercice embraſſe une infinité de matières abſolument étrangères à nos connoiſſances, & qui ſont régies par des Lois particulières & multipliées, dont nous n'avons pas les premiers élémens : prêter notre miniſtère pour concourir à leur jugement, ce ſeroit bleſſer notre délicateſſe, troubler notre conſcience, perdre notre propre eſtime, renoncer à la confiance dont le public nous a honorés juſqu'à préſent, & uſurper les droits des Cours ſouveraines, dont la fermeté, le courage & le patriotiſme ſeront à jamais gravés dans le cœur de tous les bons François.

C'eſt à ces nouveaux Tribumaux, que ſeroient dévolus les appels des jugemens des Juriſdictions Conſulaires. Celle de Toulouſe eſt la plus ancienne du Royaume. Depuis 1549 ſes jugemens reſſortiſſent à la Grand'Chambre du Parlement ; pouvoit-elle s'attendre à l'humiliation d'avoir les Bailliages pour ſes Juges ſupérieurs ? La réclamation de toutes les Chambres du Commerce, nous diſpenſe, MONSEIGNEUR, de retracer ici des inconvéniens qui ſont déja ſous vos yeux ; nous obſerverons ſeulement, que le Commerce a toujours été regardé comme le nerf de l'Etat, qu'il a été plus d'une fois la baſe des intérêts politiques & de l'équilibre des Puiſſances, & qu'il ſeroit du plus grand danger de livrer la fortune & la liberté des Négocians, à des Juges qui n'ont ni cette expérience, ni cette conſidération capables d'imprimer aux déciſions de la Juſtice, ce caractère de confiance & de reſpect, ſi néceſſaire pour en impoſer aux peuples.

C'eſt à ces Tribunaux que la nouvelle Loi donne la ſouveraineté juſqu'à 20000 livres : ce n'eſt ni ſur le luxe, ni ſur les fortunes immenſes de la Capitale, qu'il faut juger des moyens des habitans de Province. Vingt mille livres forment l'entier patrimoine de plus des trois quarts des familles du Reſſort.

Mais le cœur ſe glace d'effroi, & l'humanité ſe ſoulève......... Les Bailliages ſont erigés en arbitres ſouverains de la vie & de la mort, ſous prétexte que les *procès criminels ſont ſimples de leur nature & faciles à juger.* Les manes irrités de Langlade, l'ombre enſanglantée de Lebrun, le dédale inextricable du procès de la Pivardière, Catherine Eſtinés, Victoire Salmon, arrachées aux flammes, épouvantent les Magiſtrats les plus expérimentés : daignez rappeller, MONSEIGNEUR, le jugement que vous portez vous-mêmes ſur les lumières & la capacité

des Bailliages, & vous calmerez bientôt les alarmes de la Société.

C'eſt à ces Tribunaux enfin qu'appartiendront déſormais tous les appels comme d'abus incidens. Ce ſont les Bailliages qui vont tenir la balance entre le Sacerdoce & l'Empire, & peſer leurs intérêts reſpectifs! L'importance de cette matière, l'honneur du Clergé, le reſpect dû au premier Ordre de l'Etat, ne nous permettent pas de craindre cette eſpèce de profanation.

Il eſt rare que les innovations ne ſoient pas des difformités dans l'ordre politique. Le mal s'introduit ſouvent ſous les apparences les plus ſpécieuſes du bien. La révolution conſignée dans la nouvelle Ordonnance a offert à ſes auteurs l'impoſant avantage de *rapprocher la juſtice des Juſticiables* & de *la rendre moins diſpendieuſe*; mais c'eſt une ombre qui diſparoît, à meſure qu'on la pourſuit.

La nouvelle Loi s'empreſſe de déclarer, que *les Juſtices Seigneuriales ſont partie du droit des fiefs*, & forment une propriété qui mérite la protection ſpéciale du Souverain; elle ordonne aux Seigneurs hauts juſticiers d'avoir un *Auditoire, un Greffe, des priſons ſaines & sûres, un Juge gradué, un Procureur Fiſcal, un Greffier & un Géolier réſidans & domiciliés dans le chef-lieu, reçus au Préſidial ou Grand Bailliage, après l'information de vie & mœurs, & examen de leur capacité.*

Ces aveux & ces ſages précautions amenent naturellement à croire, que les Juſticiables vont trouver ſur leurs foyers une juſtice, pour ainſi dire, domeſtique, & que le Gradué identifié par ſa réſidence avec cette nombreuſe famille, en ſera plutôt l'Arbitre que le Juge. Mais l'ame s'ouvre à peine à cette eſpérance, qu'elle ſe ferme avec douleur, lorſqu'on voit d'un côté, les Seigneurs obligés à des dépenſes ſou-

vent au-dessus de leurs facultés ; & de l'autre, le Justiciable libre de déserter leur Tribunal.

Si on laissoit, MONSEIGNEUR, la même liberté à l'égard des Bailliages, nous n'aurions pas besoin de les combattre, leur existence ne peseroit qu'à eux-mêmes ; il n'est pas de plaideur qui ne se déplace sans peine, lorsqu'il porte dans son cœur la conviction consolante, qu'il sera bien défendu & bien jugé.

Quelles sont les extrémités du ressort ? C'est le Cominge, le Rouergue & le Vivarais. C'est donc en faveur des habitans de ces contrées, que la Loi auroit été faite ? Ce sont précisément ceux qui refusent ce bienfait, & qui s'élèvent avec le plus de force contre cette innovation. La conduite des Sénéchaux de Pamiers, de Rodez, de Villeneuve, de Berg & d'Annonay, n'est pas équivoque ; les plus justes appréciateurs des Lois ont toujours été les peuples pour lesquels elles sont faites.

Quant à la classe indigente qui ne peut pas fournir aux frais de la défense ; puisqu'il faut le publier, MONSEIGNEUR, notre Ordre a prévenu les vues bienfaisantes de Sa Majesté. Déja depuis plusieurs années il s'honore d'avoir formé une Association de trente-deux de ses Membres, pour vaquer gratuitement à la défense des plaideurs nécessiteux. Notre générosité s'étend jusqu'aux différens qui naissent dans le sein de leur famille, & cherche à les étouffer par des décisions aussi réfléchies que désintéressées. Nos cœurs seroient déja serrés par la crainte que ces infortunés ne devinssent la proie de ces Tribunaux créés par le funeste desir d'innover, si votre sagesse, MONSEIGNEUR, ne nous garantissoit, qu'ils ne troubleront pas plus long-temps l'harmonie de ce vaste Royaume.

« Rien ne presse l'Etat que l'innovation, disoit l'énergique Montagne, ... entreprendre à refondre une si grande masse, & à changer les fondemens d'un si grand bâtiment, c'est à faire à ceux qui veulent amender les défauts particuliers *par une confusion universelle*, & guarir les maladies *par la mort* (1). »

Les nouvelles Loix qui ont porté la désolation dans toutes les parties de l'Etat, en lui ôtant la vie politique, semblent avoir tari toutes les sources du bonheur public; mais c'est dans le sein même de la confusion & de la mort, que vous trouverez encore, MONSEIGNEUR, des principes d'ordre & de régénération. La Nation se jette dans vos bras: vous êtes le Chef de la Magistrature, elle ne sera donc pas avilie; la postérité refuseroit de croire, que votre élévation ait été marquée par sa chûte. Oui, MONSEIGNEUR, vous défendrez ses droits, & ses beaux jours renaîtront au milieu de l'orage que ses ennemis lui ont suscité.

L'Etat est dans une crise violente, mais ses ressources ne sont pas épuisées; la France retrouvera toujours & son patriotisme & son amour pour ses Rois. Rendez-lui la confiance, & elle aura bientôt repris son énergie & sa vigueur. C'est dans les Etats-Généraux, c'est dans la communication de tous les talens & de toutes les lumieres, c'est dans cette effusion de confiance mutuelle, dans cet épanchement réciproque, que se jetent les fondemens d'une prospérité inébranlable. C'est-là que Charlemagne rallia dans ses mains les fils de la plus difficile administration: c'est-là que Philippe le Bel trouva des secours au-dessus de ses espérances, & fit oublier en un jour

[1] Essais, liv. 3, ch. 9.

de grandes fautes qui sembloient lui avoir aliéné pour long-temps le cœur de ses Sujets. C'est là que la Nation prosternée aux pieds de Louis XII, lui décerna, au milieu des acclamations publiques, le nom *de pere du peuple.*

Le génie de la France n'a pas cessé de veiller sur elle, & nos cœurs sont prêts à consacrer à la gloire du Prince qui nous gouverne, tous les titres qui pourront immortaliser son regne.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants Serviteurs,

Les Avocats au parlement de Toulouse.

A Toulouse le 7 Juillet 1788.

Signés,

Taverne, Bâtonnier de l'Ordre.

Courdurier, Doyen.
Belot.
Boutes.
Sudre.
Soulatges.
Jouve.
Arexy.
Senovert.
Albaret.
Delort.
Clauzolles.
Ozun.
Merle.
Mascart.
Cucsac.
Desmolles.
Chabrol.
Bonnet
Defos.
Gary.
Pelleport.
Passeron.
Dupui Montregeau.
Lacoste.

Delort.
Valette.
Hebray.
Viguier.
Laviguerie.
Deſſole.
Sicard le fils.
Malpel.
Saremjane.
Jamme.
Robineau de Lamancette.
Limic.
Gez.
Monſinat.
Guizet.
Pons-Devier.
Duroux.
Caſtand de Lacourtade.
Maynard.
Detté.
Dezaucelle.
Villefranche.
Lafage.
Gratian.
Sabatier.
Poitevin.
Lamarque.
Ferriol.
Chriſtol.
Ceyre.
Aſtre.
Arbanere.
Roucoule.
Veirieu.
Loubet.
Capelle.

Vidal.
Eſpinaſſe.
Lafiteau.
Berger.
Londios.
Bauzil.
Boubée.
Caſſaigne.
Eſpronnier.
Faure.
Lautier.
Caubere.
Carriere.
Jallier.
Deſazars.
Jamme le jeune.
Pie.
Fabre.
Moulas.
Ardenne de Villaſiere.
Baſtouilh.
Roque.
Beral.
Salaman.
Olivier.
Bancal.
Guilhot.
Cazaux.
Gauſſerand.
Farſac.
Janole.
Domerc.
Theulé.
Capblat.
Moulin.
Pigné.

Boyer.
Serres.
Monteil.
Sempé.
Marcepoil.
Dijon.
Fevrier.
Moyſſet.
Bergez.
Tartanac.
Mailhe.
Sicard.
Sales de Coſtobenes.
Roux.

Saurine.
Chas.
Laurens.
Brugous.
Clauzolles le fils.
Bordes de Baillot.
Figuere.
Ladrix.
Polier.
Bourbon.
Bazian de Saffrané.
Jouvent.
Pons.
Pelleport le fils.